

## Grève

**GRÈVE – Protection - Occupations des locaux de travail – Licenciement pour faute lourde – Charge de la preuve de celle-ci – Employeur n’apportant pas la preuve de la participation personnelle du salarié aux faits – Constats d’huissiers insuffisants – Réintégration du salarié dans son emploi.**

CONSEIL DE PRUD’HOMMES  
DE CHARLEVILLE-MEZIERES (Référé - Département)  
22 novembre 2002

**S. contre Fonte ardennaise**

Exposé du litige :

Par déclaration reçue au greffe le 9 octobre 2002, M. S. Elysée a saisi le Conseil de prud’hommes des Ardennes dans sa formation de référé et fait convoquer son employeur, la société Fonte Ardennaise.

L’affaire fut appelée en bureau de jugement le 21 octobre 2002, les conseillers s’étant mis en départage, l’audience présidée par le Juge départiteur s’est tenue le 5 novembre 2002.

A l’audience, M. S. Elysée a sollicité la condamnation de la société Fonte Ardennaise au :

- paiement des jours de grève à compter du 3 octobre
- annulation de la mise à pied du 7/10 au 14/10
- application de la loi sur la mensualisation obligatoire
- astreinte de 76 € par jour de retard
- article 700 du nouveau Code de procédure civile : 1 000 €.

Postérieurement à la saisine du Conseil, M. S. Elysée fut licencié pour faute lourde selon lettre en date du 16 octobre 2002.

Aussi, il sollicite que soit constatée ou prononcée la nullité du licenciement et que soit ordonnée sa réintégration immédiate.

Se fondant sur l’article R.516-31 du Code du travail, il soutient que le juge des référés est compétent pour trancher le litige : le juge des référés devant faire cesser tout agissement illicite.

Or, le salarié prétend que son licenciement fondé sur la faute lourde est nul en raison de l’absence de faute lourde caractérisée d’une part par une intention de nuire, d’autre part par sa nécessaire implication personnelle et enfin par l’absence de réelle désorganisation de l’entreprise.

Il fait, en effet, valoir que les quatre constats d’huissiers sont imprécis, ne permettent pas de déterminer sa responsabilité dans les agissements illicites qu’ils établissent simplement qu’il était présent sur les lieux mais sans rapporter la preuve de ce qu’il aurait commis un acte illicite.

En outre, il soutient que d’une part les constats d’huissier n’ont que la valeur de simples renseignements et que d’autre part les noms des salariés ont été communiqués par le directeur du site, représentant de l’employeur, ce qui n’aurait aucune valeur probante au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation.

M. S. Elysée souligne aussi les incohérences relevées dans les constats.

Le salarié prétend aussi que la société a pu produire, les salariés non grévistes ayant pu accéder à leur poste, le président de la société ayant lui-même reconnu devant l’inspecteur du travail qu’il n’y avait pas eu de désorganisation de l’entreprise ; que les simples retards dans la livraison, attestés par deux fournisseurs, ne peuvent en aucun cas être assimilés à une désorganisation.

M. S. Elysée prétend aussi au règlement des heures de grève, celle-ci ayant été déclenchée par le refus de l’employeur d’appliquer immédiatement l’accord de mensualisation, principe ayant été adopté par la loi de 1978. Il fait remarquer que la société souhaitait, en effet, faire signer à chaque salarié pour l’application de la loi un avenant au contrat de travail, ce qui est parfaitement inutile et peut être préjudiciable à chaque salarié.

Enfin, le salarié prétend voir ordonner l’application de l’accord de mensualisation.

En réplique, la société Fonte Ardennaise soutient que le juge des référés est incompétent pour trancher ce litige.

Ne devant pas statuer sur le fond, il ne peut en effet pas examiner la réalité de la faute lourde justifiant le licenciement.

En outre, la société prétend que la faute lourde commise par M. S. Elysée est prouvée et rapportée par les constats d’huissier. Le salarié a séquestré le chef d’entreprise rendant nécessaire une action en référé d’heure à heure devant le président du Tribunal de grande instance de Charleville-Mézières. Ce même salarié a aussi entravé la liberté du travail, les articles parus dans la presse confirmant cet état de fait ainsi que la décision judiciaire ordonnant la cessation des piquets de grève.

Enfin la société Fonte Ardennaise prétend que la désorganisation de l’entreprise était réelle comme en attestent les courriers de deux fournisseurs.

Aussi, la société Fonte Ardennaise sollicite le débouté de l’ensemble des demandes et reconventionnellement sollicite la condamnation de M. S. Elysée à lui payer la somme de 4 575 € en réparation des dommages causés à l’entreprise outre la somme de 1 000 € au titre de l’article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La Fonte Ardennaise insiste sur le caractère inutile de la grève, l’accord de la mensualisation devant être appliqué à compter de décembre 2002.

**MOTIFS :**

*I. Sur les demandes tendant à l’annulation de la mise à pied, du licenciement et à la réintégration dans la société*

*A. Sur la compétence du juge des référés :*

**Attendu que l’article R.516-31 du Code du travail dispose que la formation de référé peut toujours même en présence d’une contestation sérieuse prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s’imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;**

**Attendu que l’article L.122-45 du même code, texte d’ordre public, dispose qu’aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l’exercice normal du droit du grève ;**

**Qu’un salarié gréviste ne peut être licencié ou sanctionné à raison d’un fait commis au cours de la grève que si ce fait est constitutif d’une faute lourde ;**

**Que la compétence du juge des référés pour faire cesser le trouble manifestement illicite que constitue le licenciement d’un salarié gréviste en l’absence de faute lourde implique qu’il apprécie si les agissements fautifs reprochés au salarié constituent ou non une faute lourde ;**

**Que, dès lors, le juge des référés est compétent pour statuer sur ce litige et se doit d’examiner si la faute reprochée au salarié peut être qualifiée de lourde et justifie le licenciement ;**

*B. Sur la notion de faute lourde :*

**Attendu que la faute lourde se définit comme une faute caractérisée, d’une gravité particulière, qui en principe, révèle l’intention de nuire, qui ne peut être excusée par des circonstances et qui doit être appréciée dans chaque cas individuel ;**

Sur les circonstances de la grève :

**Attendu qu’il y a d’abord lieu de rappeler les circonstances de la grève ; que la loi du 19 janvier 1978 a étendu sans restriction les droits issus de l’accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 qui a institué le principe de mensualisation dans les entreprises ou les établissements relevant de branches professionnelles qui ne sont pas liées par un accord de**

mensualisation et où les ouvriers ne sont pas mensualisés en vertu d'une convention collective professionnelle ;

Que, dès lors, depuis près de vingt ans la mensualisation aurait dû être mise en place dans la société Fonte Ardennaise ;

Qu'il n'en fut rien ;

Que depuis un an et demi, la section syndicale CGT de la SA Fonte Ardennaise sollicite l'application de cette mensualisation ;

Que le directeur départemental du travail dans une lettre adressée le 26-09-2002 au délégué syndical rappelle que, depuis la fin de l'année 1997, ses services sont intervenus à plusieurs reprises auprès de l'employeur aux fins qu'il respecte l'obligation légale de se conformer à la mise en œuvre de la mensualisation ; que toutes les interventions de l'autorité administrative ont été vaines ;

Que la direction de la société ne s'est jamais justifiée de cette absence d'application ;

Qu'il résulte des pièces du dossier que la mensualisation devait être cependant appliquée à la société Fonte Ardennaise à compter de décembre 2002 ;

Que la société décidait que cette mensualisation ne s'appliquerait qu'après signature par chaque salarié d'un avenant au contrat de travail, comme l'atteste la lettre adressée par la direction de la société au syndicat CGT le 21 mai 2002 ;

Que l'on peut s'étonner de la nécessité de faire signer un avenant par chaque salarié à son contrat de travail, l'application des dispositions d'une convention collective n'étant nullement subordonnée à la modification du contrat de travail ;

Que ces circonstances, si elles n'excusent pas des faits illicites, sont telles que le Tribunal, peut comprendre la détermination du salarié gréviste ;

*Sur les faits illicites reprochés à M. S. Elysée et l'intention de nuire :*

Attendu que la lettre de licenciement du 16 octobre 2002 de M. S. Elysée est ainsi libellée *"Lors du mouvement de grève, vous avez pris jeudi 3 octobre et vendredi 4 octobre une part active dans la séquestration d'un dirigeant de l'entreprise et porté atteinte à la liberté du travail en interdisant la circulation des véhicules de livraison de matières premières et de produits finis et malgré les mesures conservatoires de mise à pied prises à votre encontre, vous avez persisté à entraver la libre circulation des véhicules de livraison"* ;

Qu'il convient de rappeler que les faits illicites doivent être caractérisés ; que la participation personnelle de chacun doit être établie ;

Qu'en effet, le seul fait pour un salarié d'être présent au moment où des actes illicites ont été commis ne peut suffire à caractériser la faute lourde ;

Qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve que le salarié a participé personnellement et activement à la commission des faits illicites ;

Qu'il y a lieu au préalable de souligner que le mouvement de grève avait été annoncé par préavis comme le rappelle *in limine litis* le constat d'huissier du 3 octobre 2002 ; que l'intention de nuire n'apparaît pas évidente du fait de cette information préalable communiquée à l'entreprise lui permettant de s'organiser au mieux ;

Qu'à l'examen des constats d'huissier, il apparaît que M. S. Elysée est présent sur les lieux de la grève le 3 octobre 2002 ;

Qu'il convient de reprendre les faits incriminés par l'employeur :

– entrave à la liberté du travail ;

Qu'à l'examen du constat du 3-10-2002, il apparaît simplement que M. S. Elysée était présent à l'instant "T" devant l'un des accès de l'usine ce jour-là sans pour autant démontrer que le second accès était bloqué ;

Que M. S. Elysée n'est pas nommé dans les constats d'huissier des 4, 9 et 11 octobre 2002 ;

Que, dès lors, ces constats ne précisent aucunement le rôle actif qu'aurait pu jouer M. S. Elysée dans le blocage de la société, ni en quoi il a personnellement entravé la liberté du travail ;

– séquestration d'un dirigeant

Qu'il n'est nullement indiqué aux termes du constat du 4-10-2002 d'une part si M. S. Elysée était présent au moment de la prétendue séquestration et d'autre part en quoi, le cas échéant, il aurait empêché M. G. de quitter les lieux, il y a lieu de rappeler que la porte métallique n'était pas verrouillée, l'huissier l'ayant ouverte pour sortir ainsi que son assistant ;

Que, dans ces constats, il est simplement fait mention du "piquet", du "groupe", des "grévistes" sans que l'on puisse connaître qui a cadenassé une des portes de sortie le 4-10-2002, qui a empêché activement par une opposition physique aux véhicules de livraison de pénétrer sur le site, en quoi et par qui, M. G. aurait-il été empêché, à part par des paroles, de quitter les lieux ;

Que les articles de presse parus dans l'Ardennais durant les faits ne font que refléter la vision subjective d'un journaliste désirant informer la population ; que les photographies publiées montrent des groupes de personnes sans identification précise de chacune d'elles ; que les personnes semblent "poser" pour la photographie sans que l'on puisse relever la commission d'un acte illicite ;

Que, dès lors, à défaut d'apporter des éléments démontrant que M. S. Elysée a participé personnellement et activement aux faits illicites, l'employeur ne rapporte pas la preuve d'une faute lourde justifiant son licenciement ;

Attendu que l'article L. 122-45 du Code du travail dispose que tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la réintégration immédiate de M. S. Elysée, le contrat de travail n'ayant pu être valablement rompu par cette décision de licenciement ;

Que le licenciement et la mise à pied (7/10 au 14/10) sont donc nuls et de nul effet ;

Qu'à défaut de réintégration dès notification du jugement il convient de prononcer une astreinte non définitive de 76 € par jour de retard et ce pendant trente jours, cette astreinte courant dès le lendemain de la notification ;

*II. Sur le règlement des heures de grève :*

Attendu que l'article R. 516-31 du Code du travail dispose que la formation de référé peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse prescrire les mesures conservatoires ou de remises en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu que le paiement des heures de grève ne peut pas s'analyser comme un dommage imminent ou un trouble manifestement illicite ;

Que ce problème se règle par la négociation lors de la rédaction du protocole de fin de conflits ;

Que cette demande ne relève donc pas de la compétence du juge des référés prud'homal ;

Que la demande de M. S. Elysée est donc irrecevable ;

*III. Sur l'application de la mensualisation :*

Attendu qu'aux termes de l'article R. 516-31 précité, le juge des référés est compétent pour ordonner les mesures qui s'imposent aux fins de prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Qu'il résulte de l'ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal de grande instance de Charleville-Mézières le 14 octobre 2002 que le syndicat CGT Fonte

Ardennaise a déjà saisi la justice d'une demande d'application de la mensualisation ; que M. le président du Tribunal de grande instance a ordonné une médiation confiée au directeur départemental du travail ; que l'examen de cette décision démontre que la formation de référé du Tribunal de grande instance ne s'est pas dessaisie de la demande en ce qu'elle a sollicité un rapport du médiateur rendant compte de l'avancement de la mission et qu'elle a réservé les dépens ainsi que l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Qu'en outre, un salarié ne peut prétendre saisir le Conseil de prud'hommes pour voir appliquer cette mensualisation à l'égard de tous ;

Que, dès lors, il y a lieu de débouter M. S. Elysée de cette demande ;

*IV. Sur la demande reconventionnelle de la société Fonte Ardennaise :*

Attendu que la société Fonte Ardennaise ne rapporte pas la preuve d'un préjudice particulier, excédant les troubles normaux causés par l'utilisation du droit de grève ;

Qu'elle est déboutée de sa demande en dommages et intérêts ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que l'exécution provisoire est de droit ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à M. S. Elysée la somme de 305 € au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS :**

Par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

Nous, juge des référés ;

Au fond, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ;

Au provisoire ;

Rejetons l'exception d'incompétence de connaître de la demande en annulation de la mise à pied, du licenciement et en réintégration de M. S. Elysée ;

Annulons la mise à pied du 7-10-2002 au 14-10-2002 ;

Annulons le licenciement pour faute lourde de M. S. Elysée ;

Ordonnons en conséquence la réintégration immédiate du salarié dès notification de la décision, à défaut sous astreinte non définitive de 76 € par jour de retard dès le lendemain de la notification et ce pendant trente jours ;

Nous déclarons incompetent pour connaître des autres chefs de demande ;

Déboutons la SA Fonte Ardennaise de ses demandes reconventionnelles ;

Rappelons que l'exécution provisoire est de droit ;

Condamne la SA Fonte Ardennaise à payer à M. S. Elysée 305 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(Mme Cornery, prés. - Mes Medeau, Kerloc'h, av.)

NOTE. – Le droit de grève ne s'use que si l'on ne s'en sert pas et il en va de même de la protection des salariés qui en font usage. La méthode de la réintégration judiciaire du salarié licencié en l'absence de faute lourde est assimilée avec succès tant au sud de la Loire (CPH Martigues 28 mars 2002 Dr. Ouv. 2002 p. 539) qu'au nord (ci-dessus). Le militant se félicitera en outre que l'on ait franchi par la même occasion, et avec succès, le Rubicon du référé, la réintégration étant prononcée en l'espèce par le juge du provisoire, ce qui est parfaitement conforme à ses pouvoirs (Cass. Soc. 26 sept. 1990 *CLGB* Dr. Ouv. 1990 p. 457 n. FS). A cet égard, l'ordonnance est exemplaire.

Sur la preuve de la participation personnelle de l'intéressé aux actes illicites, la décision est classique (CPH Martigues prec. ; TA Melun 5 déc. 2000 Dr. Ouv. 2001 p. 173 n. C. Lévy ; TGI Pontoise (2 esp.) Dr. Ouv. 2001 p. 442 n. P. Bouaziz ; CA Aix 10 mai 2001 Dr. Ouv. 2001 p. 527 ; CA Toulouse 11 janv. 2001 Dr. Ouv. 2001 p. 266 n. M. Miné ; TI Martigues (référé) 18 janv. 1999 Dr. Ouv. 1999 p. 300 n. PM).

On regrettera en revanche la timidité de la juridiction sur la question du paiement des jours de grève et sur l'application de l'accord de mensualisation. Refuser l'application d'un statut collectif vieux d'un quart de siècle constitue pourtant bien une situation contraignante telle que les travailleurs soient obligés de cesser le travail pour faire respecter des droits essentiels directement lésés par suite d'un manquement grave et délibéré de l'employeur à ses obligations (Cass. Soc. 21 mai 1997 et CPH Grenoble 10 juil. 1997 Dr. Ouv. 1998 p. 324). Et on peut également n'être pas convaincu par le refus de statuer du juge prud'homal, intimidé par la présence dans la discussion de son « aîné » du Tribunal de grande instance.